

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00037 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept février deux mille vingt-quatre.

Numéro du rôle TAL-2020-02983

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge déléguée,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale en date du 19 octobre 2020,

partie demanderesse aux termes d'une requête en injonction de payer européenne L-IPA- 31/19 du 16 octobre 2019,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne du 18 mars 2020,

comparaissant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, en personne, demeurant à Luxembourg.

e t

PERSONNE1.), demeurant aux Pays-Bas à NL-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête en injonction de payer européenne,

partie demanderesse par opposition à injonction de payer européenne du 18 mars 2020, comparaisant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 3 janvier 2024.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 17 janvier 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 17 janvier 2024.

Rétroactes, procédure, prétentions et moyens des parties

Sur base d'une demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.), déposée le 30 avril 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, une injonction de payer européenne a été délivrée le 13 mai 2019 à l'encontre de PERSONNE1.), enjoignant à ce dernier de payer à la société SOCIETE1.) le montant de 2.937.000 EUR avec les intérêts légaux de 9 % au-dessus du taux de base de la BCE à partir du 1^{er} novembre 2018.

La déclaration constatant la force exécutoire date du 16 octobre 2019.

Par courrier déposé le 18 mars 2020 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne.

Par courrier déposé le 7 avril 2020 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le mandataire de PERSONNE1.) a une nouvelle fois formé opposition contre l'injonction européenne de payer.

Par jugement commercial du 19 octobre 2020, la société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite.

Par jugement no. 2023TALCH17/00158 du 21 juin 2023, le tribunal de ce siège a reçu les demandes principales et reconventionnelles en la forme, a dit recevable l'opposition à l'injonction de payer européenne n°L-IPA-31/19 du 18 mars 2020 formulée par PERSONNE1.), a déclaré sans objet la demande en audition d'PERSONNE2.), a dit nulle et non avenue la déclaration du juge siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 16 octobre 2019, constatant la force exécutoire de l'injonction de payer européenne n°L-IPA-31/19 du 13 mai 2019, avant tout autre progrès en cause, a révoqué l'ordonnance de clôture du 23 mars 2023 et a invité la société SOCIETE1.) à fournir de plus amples renseignements et le cas échéant des pièces quant à la créance qu'elle fait valoir sur base du document intitulé « NUMERO2.) » et sur base duquel l'injonction de payer européenne a été délivrée.

Dans le cadre de son opposition, **PERSONNE1.)** demande à voir dire que le tribunal était territorialement incompétent pour délivrer l'injonction de payer litigieuse.

Il demande partant à la voir déclarer nulle et non avenue sinon à voir dire qu'elle est invalide.

Il sollicite encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui restituer le montant de 1.400.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du jour du prélèvement à tort de ce montant sur son compte bancaire, sinon à compter de la date du jugement à intervenir et jusqu'à solde.

Il demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 4.000 EUR à titre de procédure abusive et vexatoire ainsi qu'au paiement de la somme de 5.000 EUR à titre d'indemnité de procédure et aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE1.) n'a pas pris position par rapport au moyen d'incompétence soulevé par PERSONNE1.).

Par conclusions notifiées en date du 12 décembre 2023, le curateur de la société SOCIETE1.) a informé le tribunal qu'il n'est pas en mesure de fournir de plus amples pièces pour documenter la créance que la société SOCIETE1.) fait valoir sur base du document intitulé « NUMERO2.) ».

Motivation

- Demande principale

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) conteste la compétence territoriale du tribunal pour statuer sur la présente affaire alors qu'il expose ne pas être domicilié au Luxembourg.

Après avoir rappelé les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et notamment l'article 15 qui dispose que les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre ne peuvent être atraites devant les juridictions d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7, ainsi que l'article 7 qui prévoit qu'une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, le tribunal a, par jugement du 21 juin 2023, invité la société SOCIETE1.) à fournir de plus amples renseignements et le cas échéant des pièces quant à la créance qu'elle fait valoir sur base du document intitulé « NUMERO2.) » et sur base duquel l'injonction de payer européenne a été délivrée.

Le curateur de la société SOCIETE1.) indique qu'il n'est pas en mesure de fournir de plus amples renseignements respectivement des pièces pour documenter la créance que la société SOCIETE1.) estime pouvoir faire valoir à l'encontre de PERSONNE1.).

A défaut de ces informations et pièces, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande de la société SOCIETE1.) et celle-ci reste, en présence d'un adversaire qui a son domicile aux Pays-Bas, en défaut de justifier la compétence des juridictions luxembourgeoises.

Il en suit que le magistrat ayant remplacé le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement incompétent pour délivrer l'injonction de payer européenne du 13 mai 2019.

Par conséquent, l'injonction de payer européenne du 13 mai 2019 est à considérer comme non avenue.

- Demands reconventionnelles

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui restituer le montant de 1.400.000 EUR qui a été débité de son compte bancaire suite à la délivrance de l'injonction de payer européenne, avec les intérêts légaux à partir du jour du prélèvement à tort de ce montant sur son compte bancaire, sinon à compter de la date du jugement à intervenir et jusqu'à solde.

Pour ce qui est de la demande reconventionnelle, il est admis en jurisprudence que si le tribunal saisi de la demande principale est incompétent pour en connaître, la demande reconventionnelle devient irrecevable (voir Cour d'appel, 16 juin 2004, n°26906 du rôle).

Dans certaines circonstances, il est toutefois fait exception à ce principe, et ce lorsque la demande reconventionnelle perd son caractère accessoire ou incident ; si la demande reconventionnelle remplit une fonction principale et ne tend non seulement à faire échec en tout ou partie à la demande principale, mais tend à procurer au demandeur sur reconvention un avantage entièrement distinct, elle acquiert un caractère principal et partant une autonomie procédurale propre qui fait que son sort n'est plus lié à celui de la demande principale et qu'elle peut y survivre. Ne remplit pas un tel rôle autonome une

demande reconventionnelle qui tend à voir opérer une compensation (Thierry HOSCHEIT, L'évolution du litige au cours de l'instance judiciaire, Bulletin du cercle François Laurent, 2004, bulletin 2, n°120 ainsi que les références y citées).

En l'espèce, la demande reconventionnelle n'a pas d'existence autonome de sorte qu'elle est irrecevable.

La condition d'autonomie est toutefois remplie pour une demande reconventionnelle tendant à se voir allouer des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

L'article 6-1 du Code civil prévoit que « tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus ».

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol (JurisClasseur, Procédure civile, fasc. 125, mise à jour 5,2011 N° 67).

En l'occurrence une faute revêtant les prédites caractéristiques n'est pas établie dans le chef de la société SOCIETE1.), de sorte que PERSONNE1.) ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter alors que la condition de l'iniquité n'est pas établie en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance d'opposition à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

en continuation du jugement no. 2023TALCH17/00158 du 21 juin 2023,

dit que le magistrat ayant remplacé le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement incompétent pour délivrer l'injonction de payer européenne n°L-IPA-31/19 du 13 mai 2019,

dit que l'injonction de payer européenne n°L-IPA-31/19 du 13 mai 2019 est à considérer comme non avenue,

déclare la demande reconventionnelle en restitution du montant de 1.400.000 EUR irrecevable,

déclare la demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire recevable,

la déclare non fondée,

déclare la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

met les frais et dépens de l'instance d'opposition à charge de la masse de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA.